

ART. 2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayants-droit de l'intérêt de chaque somme consignée à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement.

Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne porteront aucun intérêt.

ART. 3. Le recours sur la caisse d'amortissement pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à (1).

ART. 4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

ART. 5. Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'article 3), sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la mainlevée devant les tribunaux.

ART. 6. La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugements ou décisions qui auront ordonné des consignations.

ART. 7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

ART. 8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 8 pluviôse an XIII, de notre règne le premier.

Signé : NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire :

Signé : CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :
Le Secrétaire d'État,

Le Grand-juge, Ministre de la justice,

Signé : REGNIER.

Signé : HUGUES B. MARET.

(1) A déterminer par le conseil général.